



Arrêt

**n°213 517 du 6 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Breestraat 28A/6
3500 HASSELT**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après : la Loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 août 2010, les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire, le même jour, ils ont introduit une demande d'asile.

1.2. Le 28 septembre 2010, la partie défenderesse a demandé aux autorités italiennes leur prise en charge en application du Règlement 343/2003 du 18 février 2003, établissant les critères et les mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile.

1.3. Le 3 février 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Le 12 mai 2011, le Conseil a rejeté le recours en annulation et en suspension introduit contre cette décision.

1.4. Le 28 septembre 2010, ils ont introduit pour eux et leurs enfants une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 7 décembre 2010, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical, lequel mentionne que les soins sont disponibles en Italie, pays de prise en charge. Le 4 janvier 2011, la partie requérante a pris une décision déclarant la demande non fondée.

1.5. Le 10 février 2011 et le 3 mars 2011, les requérants ont introduit des demandes de régularisation médicale sur la base de l'article 9ter de la Loi. Il semble que ces demandes ont fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, le 29 mars 2011.

1.6. Le 28 avril 2011, les requérants ont à nouveau introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 26 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.7. Le 27 juin 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Les 17 et 21 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des décisions d'irrecevabilité de ces demandes.

1.8. Le 12 décembre 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 22 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.9. Par courrier daté du 13 décembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.10. Le 18 avril 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, le 30 octobre 2012.

1.11. Le 19 décembre 2012, les requérants se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.12. Le 18 janvier 2013, la requérante a introduit en son nom propre et en tant que représentante légale de Meri, sa fille, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.13. Le 5 mars 2013, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile. Le 15 mai 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus de la reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Les recours contre ces décisions ont été rejetés par le Conseil le 25 juillet 2013.

1.14. Le 25 octobre 2013 (et non le 25 novembre comme mentionné dans l'acte attaqué), les parties requérantes ont introduit en leurs noms et aux noms de leurs enfants mineurs une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.15. Le 22 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.12 et 1.14. du présent arrêt. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 21.01.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.

Il ne peut être tenu compte des pièces médicales concernant [B, Meri] car elles n'ont pas été envoyées dans une des 2 demandes introductives 9ter.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la Loi, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de bonne administration, du devoir de précaution, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans une première branche, elle observe que la situation médicale de l'enfant mineur n'a pas été prise en considération. Que la décision ne comporte aucun examen ni motivation quant à ce.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable (...) 4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume*».

3.2 Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants, mais n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, concernant la situation médicale de la fille mineure, [B. Meri.], la partie défenderesse a indiqué dans l'acte attaqué : « *Il ne peut être tenu compte des pièces médicales concernant [B.Meri.] car elles n'ont pas été envoyées dans une des 2 demandes introductives 9ter.*»

Le Conseil quant à lui constate qu'il ressort expressément de la demande du 18 janvier 2013, à laquelle l'acte attaqué répond que cette demande a invoqué également des problèmes de santé pour l'enfant [B. Meri] et que les pièces 4 et 5 de cette demande sont des certificats médicaux la concernant. Partant la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que la demande a été introduite sur la base de la situation médicale de la requérante que toutes les pièces la concernant en ce compris dans les actualisations ont été prises en considération et que ces actualisations ne comprenaient pas de document médical concernant la situation médicale de sa fille, laquelle ne faisait du reste pas l'objet de la demande introduite et ayant donné lieu à l'acte entrepris. Le Conseil a constaté que cette affirmation est erronée.

Le moyen étant fondé sur ce développement, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours, qui en tout état de cause ne pourraient avoir des effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois irrecevable, prise le 22 janvier 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE